

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99.73
24 février 1999

(99-0730)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>AUSTRALIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Office australo-néozélandais de l'alimentation L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Denrées alimentaires non conditionnées vendues au détail
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Rapport d'évaluation complet – Proposition P175 (15 pages)
6.	Teneur: Cette proposition, qui s'inscrit dans le cadre du réexamen des règles d'étiquetage du Code des normes alimentaires, renferme une évaluation des dispositions en vigueur concernant les indications devant figurer dans l'étiquetage des denrées alimentaires vendues au détail.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Certaines des mentions d'avertissement ou de conseil qu'il est proposé de faire figurer sur les étiquettes des produits alimentaires ne sont pas requises par le Codex et peuvent être à l'origine d'obstacles au commerce.
8.	Documents pertinents: Code australien des normes alimentaires
9.	Date projetée pour l'adoption: Communication d'une recommandation au gouvernement envisagée pour la fin de 1999 Date projetée pour l'entrée en vigueur: L'entrée en vigueur sera confirmée après l'approbation du texte par le gouvernement
10.	Date limite pour la présentation des observations: La date limite de présentation des observations au plan national est fixée au 31 mars 1999, mais les observations émanant des Membres ayant fait connaître avant cette date leur intention de formuler leurs vues seront acceptées jusqu'au 16 avril 1999.

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopieur d'un autre organisme:

Office australo-néozélandais de l'alimentation

Préciser: *Proposal P175*

Cette notification est identique à celle communiquée par la Nouvelle-Zélande.

Australia New Zealand Food Authority

PO Box 7186

Canberra Mail Centre ACT 2610

AUSTRALIE

Télécopieur: +61 2 62712278

Courrier électronique: slo@anzfa.gov.au